



Lignes directrices applicables aux obligations de financement de prêts liés à la durabilité – *Guidelines for Sustainability-Linked Loans financing Bonds* Juin 2024

Incluant l'annexe de juin 2025 sur les FAQ

Remarque Préliminaire : « À titre de précision, seule la version en langue anglaise des « **Lignes directrices pour les Obligations de financement de prêts liés à la durabilité** » (« [*Guidelines for Sustainability-Linked Loans financing Bonds*](#) », « *SLLBG* »), publiée dans la section relative à la finance durable du site internet de l'ICMA fait foi. La présente traduction est fournie uniquement à titre d'information. »

Contenu

I.	Introduction	2
II.	Prêts liés à la durabilité - Définition	2
III.	Obligations de financement de prêts liés à la durabilité – Définition.....	3
IV.	Lignes directrices applicables aux obligations de financement de prêts liés à la durabilité	4
1)	Utilisation des fonds	5
2)	Processus d'évaluation et de sélection des prêts liés à la durabilité.....	6
3)	Gestion des fonds	7
4)	Reporting	7
V.	Recommandations clés	8
1)	Document-cadre pour les Obligations SLLB.....	8
2)	Revue externe.....	8
Annexe - Foire Aux Questions.....		9
Général		9
Composition du portefeuille de prêts/Divulgence et transparence.....		10
Exclusion, objectifs non atteints, etc.....		11
Reporting		12

I. Introduction

Les institutions financières, en particulier les banques prêteuses, jouent un rôle clé à la jonction des marchés financiers et de l'économie réelle, en s'engageant directement auprès des emprunteurs à travers l'octroi de crédits financiers.

Les banques prêteuses ont la possibilité d'utiliser cette position d'influence pour engager un dialogue avec les emprunteurs sur leur performance en matière de durabilité, et la mise en place d'un prêt lié à la durabilité (« *Sustainability-Linked Loan* », « *SLL* ») constitue un moyen intéressant de mettre l'expertise et les connaissances de la banque en matière de développement économique et durable au service des emprunteurs.

Les institutions financières ont toujours été des contributrices importantes à l'essor du marché de la dette durable via l'émission d'obligations fondées sur le principe d'« Utilisation des Fonds » (« *Use-of-Proceeds* »). Ces institutions ont également la possibilité de maintenir leur contribution à la croissance du marché en émettant des instruments de dette qui font état de l'étendue de leur engagement auprès des clients-emprunteurs et sollicitent le soutien des investisseurs en titres obligataires pour maximiser ce canal potentiellement puissant pour la transition de l'économie réelle.

L'émission d'un instrument de dette qui reflète les efforts déployés par l'émetteur pour impliquer ses clients-emprunteurs via l'octroi de prêts liés à la durabilité ou SLLs peut s'avérer intéressante pour les institutions financières qui sont actuellement en recherche d'actifs verts et sociaux pour soutenir l'émission continue d'obligations à Utilisation des Fonds.

En outre, la possibilité de communiquer sur un portefeuille composé d'une sélection¹ de SLLs aux investisseurs sur les marchés publics via l'émission d'une obligation constitue une incitation à renforcer sur le long terme la robustesse des structures de ces prêts liés à la durabilité sur le marché.

Il est prévu que tout développement d'un marché pour les obligations liées au financement de prêts liés à la durabilité reflétera clairement l'évolution et les tendances d'émission sur ce marché global des SLLs.

La recommandation principale de ces lignes directrices, telle que détaillée ci-dessous, est que les principes existants relatifs aux prêts liés à la durabilité² (« *Sustainability-Linked Loan Principles* », « *SLLP* ») devraient être utilisés comme socle pour la construction de tout portefeuille de ce type qui pourrait être communiqué au marché par le biais d'un instrument obligataire.

II. Prêts liés à la durabilité - Définition

Conformément aux « Principes des prêts liés à la durabilité » (« *Sustainability-Linked Loan Principles* », « *SLLP* ») publiés par la LSTA, l'APLMA et la LMA³ :

Les prêts liés à la durabilité (« SLLs ») désignent tout type d'instrument de prêt et/ou de facilité conditionnelle (tels que des lignes de cautionnement, des lignes de garantie ou des lettres de crédit)

¹Il est entendu que la probabilité que tous les prêts liés au développement durable auxquels une banque participe ne soient pas sélectionnés comme éligibles à un cadre de financement de prêts liés à la durabilité, en raison du fait que certains prêts peuvent intégrer des indicateurs clefs de performance et des objectifs sans rapport avec le « thème » de durabilité souhaité, par exemple la décarbonation au travers de la réduction des émissions carbone.

² <https://www.lma.eu.com/sustainable-lending>

³ <https://www.lsta.org/content/sustainability-linked-loan-principles-sllp/>

dont les caractéristiques économiques et/ou structurelles peuvent varier selon que l'emprunteur atteigne ou non des objectifs prédéfinis de performance en matière de durabilité qui soient ambitieux, significatifs et quantifiables. »

L'utilisation des fonds attachés à un prêt lié à la durabilité ne constitue pas un critère déterminant dans sa catégorisation et, dans la plupart des cas, les SLLs sont destinés aux besoins généraux de l'entreprise. Ces prêts visent plutôt à aider un emprunteur à améliorer sa performance en matière de durabilité.

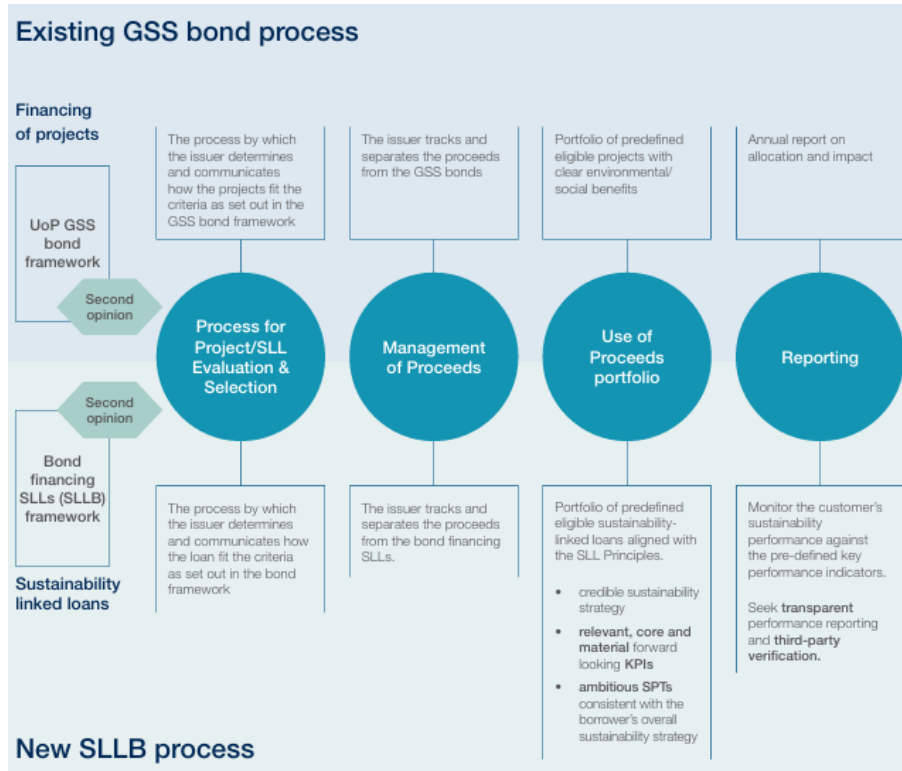
III. Obligations de financement de prêts liés à la durabilité – Définition

Les obligations de financement de prêts liés à la durabilité (dénommées ci-après « *Obligations SLLB* ») sont tout type d'instrument obligataire :

- i. dont les fonds levés, ou un montant équivalent, seront exclusivement appliqués au financement ou au refinancement, de tout ou partie, d'un portefeuille de prêts nouveaux et/ou existants liés à la durabilité éligibles alignés sur les « Principes des prêts liés à la durabilité » (appelé « le portefeuille éligible de prêts liés à la durabilité » ou « SLLP ») et
- ii. qui est aligné avec les quatre principes essentiels détaillés ci-après dans les présentes lignes directrices sur les Obligations de financement de prêts liés à la durabilité (« *Sustainability-Linked Loans financing Bond Guidelines* », ou « *SLLBG* »), directement inspirées des Principes des Obligations Vertes (« *Green Bond Principles* », « *GBP* »), des Principes des Obligations Sociales (« *Social Bond Principles* », « *SBP* ») et des lignes directrices sur les Obligations Durables (« *Sustainability Bond Guidelines* », « *SBG* »).

Il est important de noter que les Obligations SLLB doivent être considérées comme une catégorie distincte et ne doivent pas être considérées ou présentées comme des obligations vertes, sociales, durables ou liées au développement durable (« obligations GSSS »). Cependant, comme illustré ci-dessous, il existe des similarités entre ces instruments : le financement d'un portefeuille de SLLs est analogue au financement des obligations vertes, sociales et durables (« *Green, Social Sustainability Bonds* » ou « *GSS Bonds* ») par « Utilisation des Fonds » (« *Use-of-Proceeds* »).

Les Obligations SLLB consistent à financer un portefeuille de SLLs en adoptant la démarche habituelle pour les obligations GSS de l'Utilisation des Fonds pour le financement de projets.



IV. Lignes directrices applicables aux obligations de financement de prêts liés à la durabilité

Les Lignes directrices sur les Obligations de financement de prêts liés à la durabilité (« *SLLBG* ») établissent des recommandations volontaires de transparence et de divulgation, visant à promouvoir l'intégrité dans le développement du marché des obligations de financement de prêts liés à la durabilité (« *SLLB* ») tout en clarifiant l'approche à adopter pour l'émission de ce type d'instrument.

Les SLLBG sont destinés à une large utilisation par le marché : elles fournissent aux émetteurs des recommandations sur les éléments clés à prendre en compte pour lancer une obligation SLLB crédible⁴; elles aident les investisseurs en favorisant la disponibilité des informations nécessaires pour évaluer les SLLs éligibles selon les fondamentaux des Principes des prêts liés à la durabilité (« *SLLP* »), en particulier sur la pertinence et la matérialité des indicateurs clés de performance (ICP/*KPIs*) sélectionnés et leur niveau d'ambition associé ; elles aident les souscripteurs en proposant des orientations qui visent à faciliter les transactions tout en préservant l'intégrité du marché, et à faciliter l'évaluation par un tiers.

Les quatre principes essentiels pour l'alignement avec les Lignes directrices sur les Obligations de financement de prêts liés à la durabilité (« *SLLBG* ») sont similaires à ceux des GBP et SBP :

⁴Voir l'[annexe Q n°1](#)

1. Utilisation des fonds⁵ ;
2. Processus d'évaluation et de sélection des prêts liés à la durabilité;
3. Gestion des fonds ;
4. *Reporting*.

Les recommandations clés pour une transparence renforcée sont les suivantes :

- La publication d'un document-cadre pour les Obligations de financement des prêts liés à la durabilité (« *document-cadre SLLB* ») ;
- Et le recours à des Revues Externes (« *External Reviews* »).

Les émetteurs sont également encouragés à fournir des informations au niveau de leur entité sur leurs objectifs, leur stratégie, leur politique et/ou processus en place en matière de durabilité.

1) Utilisation des fonds

La raison d'être d'une Obligation de financement de prêts liés à la durabilité (« *Obligation SLLB* ») réside dans l'affectation des fonds levés par l'émission à des prêts liés à la durabilité (« *SLLs* ») éligibles⁶, les critères d'éligibilité étant décrits de manière appropriée dans le document-cadre et/ou la documentation juridique de l'instrument. Les SLLP doivent constituer la référence pour sélectionner des prêts liés à la durabilité éligibles.

La crédibilité d'une Obligation SLLB repose sur la transparence des critères de sélection des SLLs éligibles, étant entendu que, dans la plupart des cas, les détails relatifs aux emprunteurs et aux prêts doivent rester confidentiels. Dans ce contexte, les émetteurs doivent détailler les critères d'éligibilité qu'ils utiliseront pour sélectionner chaque prêt éligible financé ou refinancé par le SLLB, notamment en ce qui concerne les principes essentiels des SLLP les plus récents⁷:

- Sélection des indicateurs clés de performance (*KPIs*) ;
- Calibrage des objectifs de performance en matière de développement durable (*SPT*) ;
- Caractéristiques du prêt ;
- *Reporting* ;
- Vérification.

Plusieurs options peuvent être proposées aux émetteurs afin d'atteindre un niveau de transparence approprié.

Approche n°1⁸

L'émetteur peut inclure une divulgation détaillée des critères d'éligibilité des SLLs correspondant aux 5 principes clés des SLLP, notamment en ce qui concerne la manière dont les indicateurs clés de performance (*KPIs*) et les critères de performance clés en matière de durabilité (*SPT*)⁹ sont évalués (au niveau du document-cadre SLLB, et non au niveau de chaque SLL). Pour ce faire, il convient de fournir des informations sur le processus d'évaluation, les critères et/ou les seuils mis en place dans le document-cadre SLLB pour évaluer le portefeuille

⁵À titre de précision, les prêts liés à la durabilité sont des instruments destinés aux besoins généraux de l'emprunteur. Le terme « Utilisation des fonds » désigne l'utilisation des produits de l'Obligation SLLB.

⁶ Le portefeuille éligible aux prêts liés à la durabilité **ne doit être constitué que** de prêts liés à la durabilité.

⁷Voir l'[annexe Q. n°2 et Q. n°4](#)

⁸Voir l'[annexe Q. n°3](#)

⁹Y compris en faisant référence au [registre des indicateurs clés de performance illustratifs](#)

de SLLs éligibles. Le document-cadre SLLB doit alors inclure une liste prédéfinie de *KPI(s)* ainsi que des niveaux d'ambition associés aux objectifs prédéfinis de performance en matière de durabilité (*SPTs*).

Approche n°2

L'émetteur peut demander une revue externe indépendante pour chaque SLL intégré dans le portefeuille de SLLs éligibles, ainsi qu'une description générale des secteurs des emprunteurs, des indicateurs clés de performance sélectionnés et de leur objectif de durabilité prédéfini¹⁰ qui seront utilisés pour sélectionner les prêts éligibles.

Afin d'accroître la transparence pour les investisseurs, il est recommandé aux émetteurs de définir un objectif de durabilité unique dans leurs critères d'éligibilité, applicable à l'ensemble des SLLs éligibles, que ce soit au niveau du portefeuille global de SLLs éligibles ou d'un sous-portefeuille.

Les prêts liés à la durabilité éligibles doivent être alignés avec les SLLP publiés les plus récents et correspondants à l'année de signature du prêt considéré.

Il ne doit pas y avoir de double-comptage des actifs dans le cadre d'une obligation SLLB, c'est-à-dire que lorsqu'un prêt comporte, à la fois, une composante verte/sociale et une composante liée à la durabilité et qu'il est inclus comme un actif vert/social éligible pour une obligation verte/sociale/de durabilité de l'émetteur, alors le prêt ne devrait pas être considéré comme un prêt éligible.

Les émetteurs doivent affecter les fonds uniquement à la partie tirée de chaque prêt lié à la durabilité éligible.

Les émetteurs devraient désigner un ou plusieurs prestataires de services d'évaluation externes pour examiner, préalablement à l'émission, l'alignement de leur document-cadre SLLB avec les quatre principes clés des SLLBG.

À titre de précision :

- dans l'approche n°1, l'évaluateur externe examine le document-cadre SLLB de l'émetteur par rapport à ces SLLBG, mais n'est pas tenu d'évaluer l'alignement de chaque prêt aux [Principes des prêts liés à la durabilité](#) ; et
- dans l'approche n°2, l'évaluateur externe examine le document-cadre SLLB de l'émetteur par rapport à ces SLLBG et donne son avis sur chaque SLL. L'évaluateur externe peut être le même que celui qui examine le document-cadre initial.

2) Processus d'évaluation et de sélection des prêts liés à la durabilité

L'émetteur d'une obligation SLLB doit clairement communiquer aux investisseurs :

- La structure de gouvernance mise en place pour évaluer et suivre l'éligibilité et la performance d'un SLL au fil du temps, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Les fonctions internes de l'entreprise impliquées dans le processus, y compris les responsabilités associées et l'expertise pertinente (par exemple, sous la forme d'un comité dédié).

¹⁰Il est entendu que pour de nombreuses banques, en particulier celles qui ont un grand nombre de petits prêts à leur bilan, l'approche n°2 n'est probablement pas réalisable, en raison du coût estimé d'un examen externe par rapport à la taille des prêts.

Commented [MAD1]: Je ne suis pas parvenu à trouver la signification de cette dénomination dans la version anglaise. Pouvez-vous préciser ?

Commented [MM2R1]: Il s'agit selon moi d'une référence au Framework et donc au document-cadre SLLB.

- Toutes les capacités externes mises à profit dans le processus, y compris les responsabilités associées et l'expertise pertinente.
- Les différentes étapes du processus décisionnel.
- Tout critère d'exclusion sectorielle et/ou autre politique pertinente applicable aux activités de prêt de l'émetteur et/ou au niveau du document-cadre SLLB. Les émetteurs sont également encouragés à mettre en place des processus pour identifier et atténuer les risques ESG liés à l'emprunteur de chaque prêt SLL éligible.
- Le processus et les critères de disqualification ou de requalification des SLLs éligibles initialement inclus dans le portefeuille, en particulier lorsqu'il s'agit de SLLs pour lesquels l'emprunteur n'a pas atteint un ou plusieurs d'objectifs de performance en matière de développement durable.¹¹

3) [Gestion des fonds](#)

Les fonds levés par l'obligation SLLB, ou un montant équivalent à ces fonds, doivent être crédités sur un sous-compte, transférés vers un sous-portefeuille ou suivis de toute autre manière par l'émetteur de manière appropriée, et attestés par ce dernier dans le cadre d'un processus interne formalisé et lié aux opérations de prêt et d'investissement pour les SLLs éligibles.

Tant que l'obligation SLLB est en circulation, le solde du produit net suivi doit être ajusté périodiquement pour correspondre aux allocations des SLLs éligibles effectuées au cours de cette période.

L'émetteur doit informer les investisseurs des types de placement temporaire prévus pour le solde du produit net non alloué.

Compte tenu de la volatilité du montant tiré sur certains SLLs, les émetteurs sont encouragés à mettre en place des processus permettant de s'assurer régulièrement que le produit de l'émission est correctement alloué à tout moment de la vie de l'obligation SLLB.

À titre de précision, compte tenu de la nature des SLLs en tant qu'outils au service de l'atteinte des objectifs de durabilité de l'entreprise, les émetteurs ne sont pas tenus de disposer de processus permettant de suivre le produit des SLLs éligibles.

4) [Reporting](#)

Les émetteurs doivent établir et mettre à disposition des investisseurs des informations à jour sur le portefeuille de SLLs éligibles, ces informations devant être renouvelées chaque année pendant la durée de vie de l'obligation SLLB, et en temps opportun en cas d'événements significatifs.

Le rapport annuel de l'obligation SLLB doit inclure, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur les SLLs auxquels les fonds de l'obligation ont été affectés, en particulier en ce qui concerne :

- le montant de l'obligation SLLB alloué et/ou la taille du portefeuille de SLLs éligibles;¹²
- le secteur et la localisation géographique des emprunteurs ;
- des informations sur les indicateurs clés de performance (KPIs) et les objectifs de performance en matière de développement durable (SPTs), y compris leur réalisation, en combinaison avec le secteur sous-jacent des emprunteurs ;¹³

¹¹Voir [l'annexe Q.5](#)

¹²Voir [l'annexe Q. n°6](#)

¹³Voir [l'annexe Q. n°7](#)

- des informations sur l'année d'origination des SLLs ; et
- des informations sur les SLLs disqualifiés et ceux nouvellement ajoutés.

Lorsque des accords de confidentialité, des considérations concurrentielles ou un trop grand nombre de SLLs sous-jacents limitent la quantité de détails qui peuvent ou sont autorisés à être communiqués, ces informations doivent être présentées en termes génériques ou sur la base d'un portefeuille agrégé.

À l'issue de l'émission, un auditeur externe, ou un autre tiers expert, doit intervenir pour vérifier la gestion des fonds par l'émetteur, le suivi interne préalablement formalisé et l'allocation réalisée des fonds de l'obligation SLLB.

V. [Recommandations clés](#)

1) [Document-cadre pour les Obligations SLLB](#)

Les émetteurs doivent justifier l'alignement de leur SLLB ou de leur document-cadre SLLB avec les quatre principes essentiels de ces SLLBG, à savoir l'utilisation des fonds, le processus d'évaluation et de sélection des prêts liés au développement durable, la gestion des fonds et le *reporting*) dans un document-cadre spécifique à ces Obligations SLLB et/ou dans leurs documents juridiques. Ces documents doivent être mis à la disposition des investisseurs dans un format facilement accessible.

Il est recommandé aux émetteurs de résumer dans leur document-cadre relatif aux programmes d'obligations de financement de prêts liés à la durabilité (*SLLB*) les informations pertinentes dans le contexte de la stratégie globale de développement durable de l'émetteur, ainsi que de ses efforts pour accompagner ses clients dans leur transition.

2) [Revues externes](#)

Les SLLBG encouragent les prestataires de revues externes à divulguer leurs qualifications et expertise pertinentes, tout en précisant clairement le périmètre des revues effectuées. Les émetteurs doivent rendre les revues externes publiques sur leur site web et/ou par tout autre canal de communication accessible et approprié.

Annexe - Foire Aux Questions

Général

Q. n°1 Quels sont les avantages d'émettre une Obligation de financement de prêts liés au développement durable ?

Les Obligations de financement des prêts liés au développement durable (SLLB) offrent une série d'avantages au marché :

- Elles incitent le système financier à aider à l'amélioration des résultats environnementaux et sociaux à travers des indicateurs de durabilité concrets, par exemple « favoriser la décarbonation ». Cela contribue à assurer l'alignement de l'ensemble des parties prenantes et soutient la transition vers des pratiques plus durables, telles que les efforts des banques (ou autres fournisseurs de crédit) pour décarboner leurs bilans.
- Elles complètent les obligations vertes, sociales et durables (GSS) à Utilisation des Fonds : contrairement aux GSS, qui visent principalement à avoir un impact par le financement de projets ou d'actifs verts ou sociaux spécifiques (y compris les prêts verts, sociaux et durables à Utilisation des Fonds), les prêts liés à la durabilité (SLLs) que les Obligations SLLB (re)financent visent à améliorer la performance globale des emprunteurs en matière de durabilité à travers des indicateurs de performance clés (ICP/KPIs) prédéterminés. Cette flexibilité permet aux émetteurs de financer un large éventail d'initiatives liées au développement durable (par exemple, pour les emprunteurs à faible intensité capitalistique) tout en favorisant l'atteinte d'objectifs clés en matière de durabilité, tels que la décarbonation.
- Elles mettent en avant l'engagement de l'émetteur envers ses clients emprunteurs en matière de développement durable : ces instruments permettent également aux émetteurs d'Obligations SLLB de communiquer en toute transparence leurs efforts d'engagement auprès des emprunteurs, signalant ainsi leur *leadership* à l'ensemble du marché. Ils permettent également à l'émetteur d'utiliser une Obligation SLLB pour promouvoir ses propres priorités et ambitions auprès des autres acteurs du marché, et potentiellement inciter davantage d'émetteurs à s'engager dans des activités de prêts SLL et d'Obligations SLLB.
- Elles impliquent les investisseurs dans la transition : ces instruments permettent aux investisseurs de contribuer à des pratiques commerciales durables, en alignant leurs portefeuilles sur des objectifs de développement durable à long terme. Au sein de l'offre financière de produits liés au développement durable, les Obligations SLLB peuvent être considérés comme des instruments complémentaires pouvant être utilisés pour soutenir le marché du financement de la transition, qui est essentiel pour atteindre les objectifs mondiaux en matière de développement durable. Les produits financiers liés au développement durable constituent des outils importants permettant aux acteurs des marchés financiers de démontrer leur engagement crédible et mesurable en faveur des objectifs de développement durable à long terme¹⁴.
- Elles renforcent la robustesse des structures des SLLs : les Obligations SLLB peuvent renforcer l'efficacité à long terme des structures de prêts sur le marché. En exposant les émetteurs et les emprunteurs (anonymisés) à l'examen minutieux des marchés, elles encouragent la définition d'objectifs de durabilité plus ambitieux et plus transparents. Ce niveau de responsabilité renforce

¹⁴Cet alignement est mis en évidence dans les orientations existantes fournies dans le [Manuel d'orientation](#), qui souligne le rôle stratégique de ces instruments dans le soutien des objectifs mondiaux en matière de climat et de développement durable.

la confiance des investisseurs et la crédibilité des instruments liés à la durabilité, assurant ainsi l'évolution du marché des SLLs vers un outil évolutif et efficace pour la finance durable.

- Elles créent de nouvelles opportunités de financement : les Obligations SLLB ouvrent une nouvelle voie aux marchés obligataires. Alors que l'intérêt pour les investissements durables ne cessent de croître, cet instrument innovant permet aux émetteurs et aux investisseurs de s'engager plus fortement dans leurs connaissances des concepts de financement de la transition, soutenant ainsi l'essor de la finance durable tout en répondant aux objectifs mondiaux de développement durable.

Composition du portefeuille de prêts/Divulgateion et transparence

Q. n°2 Quel niveau de transparence devrait être fourni aux investisseurs concernant les secteurs représentés par les emprunteurs dans le portefeuille de SLLs éligibles sous-jacent à une Obligation SLLB ?

Le niveau de transparence fourni par les émetteurs doit être aussi complet que possible, garantissant aux investisseurs des informations suffisamment actualisées pour évaluer la performance en matière de durabilité des emprunteurs qui composent le portefeuille. Au niveau du document-cadre, cela implique de fournir des détails clairs sur les secteurs d'activité concernés/exclus (ainsi que les critères d'éligibilité utilisés pour sélectionner les prêts éligibles). Dans le cadre du reporting, les émetteurs devraient détailler leurs objectifs de performances et les progrès accomplis pour les atteindre. Cependant, il est important de concilier transparence et confidentialité. Le niveau de divulgation doit également tenir compte des besoins d'information des différents acteurs du marché (par exemple, les informations nécessaires pour la mise en œuvre des politiques d'exclusion/restriction des investisseurs) et de toute exigence réglementaire. La cohérence du reporting sur l'ensemble du portefeuille de prêts au fil du temps, ainsi que l'alignement sur les cadres et normes de reporting établis, contribueront à l'amélioration du marché des Obligations SLLB.

Q. n°3 Quelles mesures les émetteurs devraient-ils prendre pour atteindre un niveau approprié de transparence pour l'approche n°1 relative à l'utilisation des fonds ?

Pour atteindre un niveau approprié de transparence pour l'approche n°1, comme indiqué dans la section « Utilisation des fonds » des lignes directrices de la SLLB :

1. Les émetteurs doivent clairement définir les indicateurs clés de performance (ICP/KPIs) relatifs à l'« objectif unique de développement durable » des prêts éligibles et de leurs objectifs de performance en matière de développement durable (SPTs) associés. Cela devrait inclure, par exemple, le périmètre des opérations couvertes par les KPIs, les seuils ou niveaux cibles, les références/trajectoires pertinentes (par exemple, l'alignement à l'Accord de Paris pour les prêts axés sur la décarbonation) et la référence de validation des objectifs, le cas échéant. Pour être éligible au refinancement via l'Obligation SLLB, le prêt sous-jacent doit présenter au moins un KPI et une SPT contribuant à l'objectif unique de durabilité.
2. Pour les « indicateurs clefs de performance supplémentaires » (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas liés à l'objectif unique de durabilité), les émetteurs sont encouragés à inclure tous les KPIs pouvant être inclus dans les prêts éligibles, mais qui ne sont pas liés à l'« objectif unique de durabilité ». Cela doit être effectué, dans la mesure du possible, dans le but de garantir un ensemble complet d'informations pour les investisseurs potentiels. Cependant, compte tenu de la diversité des KPIs disponibles sur le marché des SLLs, il est reconnu que cette approche n'est pas toujours réalisable. Lorsque tous les KPIs supplémentaires ne sont pas répertoriés, les

émetteurs doivent fournir une description des processus qui seront mis en place pour évaluer l'acceptabilité de ces indicateurs et de leurs cibles associées, par exemple en faisant référence au [Registre des KPI illustratifs](#) ou à d'autres orientations ou pratiques établies par chaque juridiction ou région pertinente. Il est attendu que les émetteurs rendent compte de manière transparente de tout indicateur clef de performance supplémentaire.

Ce niveau de transparence permettra aux investisseurs d'évaluer l'alignement de l'Obligation SLLB avec leurs objectifs de durabilité, tout en laissant aux émetteurs suffisamment de flexibilité pour inclure des prêts avec un niveau d'ambition élevé par rapport à l'objectif unique de durabilité et avec une variété d'indicateurs clefs de performance supplémentaires.

Q. n°4 Quels éléments les émetteurs de SLLB devraient-ils prendre en compte concernant les caractéristiques financières ou structurelles des SLLs éligibles constituant leur portefeuille ?

La condition principale est la prise en compte des Principes des Prêts Liés au Développement Durable (SLLP) à tout moment lors de la constitution du portefeuille de SLLs éligibles pour l'Obligation SLLB. Ceci inclut donc le principe essentiel n°3 des Principes (« Caractéristiques des Prêts »). Cette composante souligne que la variation de marge est l'exemple le plus courant d'ajustement des caractéristiques économiques du prêt, mais que d'autres formes d'ajustement ne sont pas exclues. Par conséquent, les émetteurs potentiels d'Obligations SLLB devraient être libres d'envisager d'autres approches pour faire varier les caractéristiques financières ou structurelles des prêts éligibles.

Exclusion, objectifs non atteints, etc.

Q. n°5 Que doivent prendre en considération les émetteurs de SLLB lorsqu'ils réfléchissent aux circonstances dans lesquelles les SLLs peuvent devoir être retirés du portefeuille des SLLs sous-jacent éligibles ?

L'approche de gestion du portefeuille de prêts doit être définie par chaque émetteur d'Obligations SLLB dans son document-cadre.

Les émetteurs doivent veiller à faire preuve de transparence et de clarté concernant le processus et les critères pertinents pour exclure les prêts initialement inclus dans le portefeuille de l'Obligation SLLB.

Même si les événements déclenchant le retrait d'un prêt ne se produisent pas chaque année, des rapports d'avancement doivent être fournis, au moins, une fois par an.

Les émetteurs doivent reconnaître que les progrès vers les objectifs de développement durable peuvent varier d'une année à l'autre en raison de facteurs externes, des conditions de marché ou d'autres imprévus. Il est donc important de faire preuve d'une certaine flexibilité dans l'évaluation des progrès, afin que le processus d'évaluation reflète la réalité de l'atteinte des objectifs de développement durable à long terme. Les émetteurs doivent communiquer aux investisseurs (idéalement à l'avance via le document-cadre SLLB) toute mesure de souplesse concernant la performance par rapport aux objectifs de développement durable (par exemple, la performance dans une plage définie).

Si un emprunteur ne respecte pas les objectifs de performance en matière de développement durable (SPT) sur une période définie ou ne réalise pas de progrès significatifs, l'émetteur de l'Obligation peut estimer que cela justifie une réévaluation et une éventuelle exclusion du prêt du portefeuille. Il est important que les émetteurs fassent preuve de transparence et proposent une approche claire

concernant les réévaluations et les éventuelles exclusions s'ils choisissent cette approche. Si la réintégration des prêts, exclus précédemment, qui ont désormais atteint leurs objectifs est autorisée ultérieurement, cela doit également être communiqué de manière transparente aux investisseurs dans le document-cadre. En cas d'insuffisance d'offre de prêts éligibles dans le portefeuille, l'émetteur doit en indiquer clairement la raison et prévoir des placements temporaires en attendant leur allocation complète.

Si possible, les émetteurs peuvent également envisager de communiquer la taille du portefeuille et le rapport entre le portefeuille et l'encours des Obligations SLLB en circulation, afin de rassurer les investisseurs sur l'équilibre entre les fonds levés par les obligations suivies et leur allocation.

Reporting

Q. n°6 Quels éléments les émetteurs de SLLB devraient-ils prendre en compte dans leurs rapports d'allocation ?

Les émetteurs doivent déclarer annuellement, et régulièrement en cas de modification significative de la composition ou de l'allocation du portefeuille, le montant des fonds de l'Obligation SLLB alloués aux prêts et/ou la taille du portefeuille pendant toute la durée de vie de l'obligation. Ces rapports doivent également inclure des informations sur le secteur et l'implantation géographique des emprunteurs, la ou les années d'origination et les échéances des prêts, ainsi que des informations sur les prêts exclus/réintroduits et nouvellement ajoutés. Ces données peuvent être agrégées à des fins de confidentialité. Une description de la gestion des fonds non alloués doit également être fournie.

Il serait également considéré comme une bonne pratique de :

- i. indiquer clairement la méthode de calcul du montant utilisé (par exemple, le montant moyen sur la période de référence, le montant à la date de référence, etc.), et
- ii. s'il existe des fonds non alloués, indiquer clairement le calendrier prévu pour l'allocation complète lorsque cela est possible.

Q. n°7 Comment les émetteurs de SLLB doivent-ils aborder la communication des résultats ?

Pour les Obligations SLLB, la communication porte généralement sur les progrès réalisés par rapport aux KPIs et SPTs choisis plutôt que sur l'impact direct de toute utilisation des fonds.

Comme indiqué dans les SLLBG, les émetteurs doivent communiquer des informations sur les KPIs et les SPTs, y compris leur réalisation, en lien avec les secteurs d'activité des emprunteurs. Les émetteurs doivent donc rendre compte des progrès réalisés par leurs emprunteurs dans leurs objectifs de performance en matière de développement durable pour les indicateurs clefs de performance pertinents, plutôt qu'en détaillant l'impact des prêts. Cela permettra aux investisseurs d'analyser la manière dont l'Obligation SLLB contribue à l'objectif unique de durabilité défini par l'émetteur dans son document-cadre SLLB, par exemple, la décarbonation.

Les émetteurs doivent également rendre compte chaque année la répartition des KPIs. À défaut, la communication de la répartition des indicateurs clefs de performance par thématique peut constituer une alternative.

Si les KPIs sélectionnés sont directement liés à des résultats sociétaux ou environnementaux mesurables (par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre), les émetteurs peuvent inclure des chiffres agrégés dans leurs rapports. Cependant, ils doivent veiller à ne pas s'approprier d'impacts connexes, car ils agissent simplement comme facilitateurs ou catalyseurs des résultats obtenus par les emprunteurs. Ces chiffres agrégés doivent être considérés comme un simple moyen

de communiquer les avantages du portefeuille en matière de développement durable, et leur méthode de calcul doit être clairement divulguée.

Les informations relatives aux réévaluations, les retraitements ou les ajustements apportés aux KPIs, aux SPTs, aux valeurs de référence ou le périmètre des indicateurs clefs de performance doivent être divulguées.